

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'Unité de Soins Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON,

N° D 22 - 999

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **31 janvier 2022** ;

VU le courriel transmis le 26 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à Château-Chinon**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **21 juillet 2022** ;

VU l'accord sur les propositions budgétaires formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à Château-Chinon** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2022**, la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'**USLD du Centre Hospitalier de Château-Chinon** et la dotation mensuelle qui en résulte, sont fixées comme suit :

USLD → 163 972,60 €

ARTICLE 2 : La dotation mensuelle qui découle de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

USLD → 13 664,38 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de celui arrêté en 2021, la dotation mensuelle est la suivante à compter du **1er août 2022** :

USLD → 15 282,97 €

- ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2023 de l'USLD du Centre Hospitalier de Château-Chinon, dans le cas où la tarification et la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance ne seraient pas arrêtées au 1^{er} janvier 2023, le montant de la dotation mensuelle sera celui indiqué à l'article 2, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance.
- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY- Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.
- ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement ou service concerné.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, le Payeur Départemental et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

5^e AOÛT 2022


Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur délégué

Marlanne GIRARD

Publié le 8 août 2022

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental